

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-004

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône	
70-2019-01-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 modifiant l'arrêté	
DDT-70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la	
chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 3
Préfecture de Haute-Saône	
70-2019-01-02-004 - AP accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones	
agricoles en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de	
l'élaboration d'une carte communale sur la commune d'Autet (2 pages)	Page 6
70-2018-12-28-013 - AP portant dissolution du syndicat Cromary Perrouse (1 page)	Page 9
70-2018-12-28-014 - AP portant dissolution du syndicat de la source du Breuil (1 page)	Page 11
70-2018-12-28-008 - AP portant dissolution du syndicat des eaux du Courbey (1 page)	Page 13
70-2018-12-28-012 - AP portant dissolution syndicat des eaux de la Machurelle (1 page)	Page 15
70-2018-12-28-009 - AP portant dissolution syndicat eaux Bourguignon Lieffrans (1 page)	Page 17
70-2018-12-28-010 - AP portant dissolution syndicat eaux Bucey Les Gy (1 page)	Page 19
70-2018-12-28-011 - AP portant dissolution syndicat eaux Choye Velloreille (1 page)	Page 21
70-2019-01-05-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie	
publique sur la commune de Lure (2 pages)	Page 23
70-2019-01-05-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie	
publique sur la commune de Noidans-les-Vesoul (2 pages)	Page 26
70-2019-01-05-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie	
publique sur la commune de Saint-Sauveur (2 pages)	Page 29
70-2019-01-05-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie	
publique sur la commune de Vesoul (2 pages)	Page 32

DDT de Haute-Saône

70-2019-01-04-001

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 modifiant l'arrêté DDT-70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône



Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 4 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° DDT-70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne 2018-2019, dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et R 424-2;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT- 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'accord émis par la fédération départementale de la chasse lors de la CDCFS du 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts avérés et causés par les populations de sangliers et le niveau encore élevé de cette population ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts après la période de chasse, sur les cultures sensibles sur des secteurs où persistent des populations importantes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet de chasser le sanglier jusqu'au 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les prélèvements de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté DDT- 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
sanglier	15 août 2018	28 février 2019	sans changement par rapport à l'arrêté n° DDT- 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018

sans changemen	t pour les autres espèces »	
----------------	-----------------------------	--

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3:

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le

0 4 JAN. 2019

Ziad KHOURY

70-2019-01-02-004

AP accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale sur la commune d'Autet



Direction départementale des territoires Service urbanisme, habitat et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du

accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale sur la commune d'Autet

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal d'Autet du 13 février 2018 prescrivant l'élaboration d'une carte communale;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune d'Autet;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 9 novembre 2018, en application de l'article R 142-5 du Code de l'urbanisme;

VU l'avis favorable du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Pays Graylois, porteur du Schéma de cohérence territorial du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Autet n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que le projet de zonage de la carte communale ouvre à l'urbanisation une surface d'environ 2 hectares :

Considérant que les zones à urbaniser sont situées dans les dents creuses et en périphérie immédiate de la partie actuellement urbanisée;

Considérant que l'urbanisation future ne sera que modérément consommatrice d'espaces agricoles et naturels ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Considérant que l'urbanisation envisagée par la commune d'Autet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune d'Autet au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1:

La commune d'Autet est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les secteurs définis dans le projet de zonage de la carte communale, sous réserve des deux conditions suivantes :

- réduire la zone à vocation artisanale prévue autour de l'ancienne discothèque, lieu-dit « les Conroyes » ;
- supprimer du périmètre constructible les deux parcelles situées dans l'emprise de périmètre de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) instituée en 2012, et toujours non construites (parcelles n° 919 et 920 situées chemin dit de la Petite Ruelle).

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Autet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 2 JAN. 2019

Ziad KHOURY

70-2018-12-28-013

AP portant dissolution du syndicat Cromary Perrouse

dissolution du syndicat Cromary Perrouse



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cromary et Perrouse au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1902 du 8 juillet 1957 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cromary et Perrouse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais suite à la prise des compétences eau et assainissement ;
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cromary et Perrouse est intégralement compris dans la périmètre de la CC du Pays Riolais et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert à la CC du Pays Riolais des services que le syndicat avait vocation à assurer;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Article 1.</u> Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cromary et Perrouse est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.
- <u>Article 2.</u> La totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la source du Breuil est transférée à la communauté de communes du Pays Riolais à partir du 1^{er} janvier 2019.
- <u>Article 3.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays Riolais, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cromary et Perrouse, aux maires des communes de Cromary, Perrouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **28 DEC. 2018**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2018-12-28-014

AP portant dissolution du syndicat de la source du Breuil

dissolution du syndicat de la source du Breuil



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la source du Breuil au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 109 du 12 mars 1952 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal de la source du Breuil ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais suite à la prise des compétences eau et assainissement ;
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal de la source du Breuil est intégralement compris dans la périmètre de la CC du Pays Riolais et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert à la CC du Pays Riolais des services que le syndicat avait vocation à assurer ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Article 1.</u> Le syndicat intercommunal de la source du Breuil est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.
- Article 2. La totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la source du Breuil est transférée à la communauté de communes du Pays Riolais à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays Riolais, au président du syndicat intercommunal de la source du Breuil, aux maires des communes de Boulot, Etuz, Montboillon, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2018-12-28-008

AP portant dissolution du syndicat des eaux du Courbey

dissolution du syndicat des eaux du Courbey



Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°

portant dissolution du syndicat des eaux du Courbey au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux du Courbey;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 portant dissolution du syndicat des eaux du Courbey au 1er juillet 2016 complété par les arrêtés préfectoraux n° 70-2016-08-16-008 du 16 août 2016, n° 70-2016-12-28-008 du 28 décembre 2016, n° 70-2017-06-21-004 du 21 juin 2017, n° 70-2017-12-26-003 du 26 décembre 2017 et n° 70-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 pris en vue de surseoir à cette dissolution au 31 décembre 2018;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux du Courbey en date du 5 décembre 2018 actant la dissolution du syndicat des Eaux du Courbey au 31 décembre 2018 et portant répartition de l'actif et du passif;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 10 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2019);

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux du Courbey est dissous au 31 décembre 2018.
- <u>Article 2.</u> L'actif et le passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux du Courbey est réparti entre les communes de Pin, Chambornay-les-Pin et Vregille conformément à l'accord entre les parties concernées formalisé par les deux annexes jointes au présent arrêté.
- Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 4.</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du syndicat des Eaux du Courbey, aux maires des communes de Chambornay-les-Pin, Pin et Vregille, au président de la communauté de communes du Val Marnaysien et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **2 8 DEC. 2018**Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2018-12-28-012

AP portant dissolution syndicat des eaux de la Machurelle

dissolution syndicat eaux de la Machurelle



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux de la Machurelle au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1188 du 6 août 1965 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux de la Machurelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux de la Machurelle est intégralement compris dans la périmètre de la CC des Monts de Gy et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert à la CC des Monts de Gy des services que le syndicat avait vocation à assurer;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Article 1.</u> Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux de la Machurelle est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.
- Article 2. La totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux de la Machurelle est transférée à la communauté de communes des Monts de Gy à partir du 1^{er} janvier 2019.
- <u>Article 3.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Eaux de la Machurelle, aux maires des communes de La Vernotte, Les Bâties, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **28 DEC. 2018**Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2018-12-28-009

AP portant dissolution syndicat eaux Bourguignon Lieffrans

dissolution syndicat eaux Bourguignon Lieffrans



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de Bourguignon-Lieffrans au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2490 du 23 septembre 1955 autorisant la constitution du syndicat intercommunal de Bourguignon-Lieffrans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal de Bourguignon-Lieffrans est intégralement compris dans la périmètre de la CC des Monts de Gy et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert à la CC des Monts de Gy des services que le syndicat avait vocation à assurer ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1. Le syndicat intercommunal de Bourguignon Lieffrans est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.
- Article 2. La totalité de l'actif et du passif du syndicat de Bourguignon-Lieffrans est transférée à la communauté de communes des Monts de Gy à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, au président du syndicat de Bourguignon-Lieffrans, aux maires des communes de Bourguignon-les-la-Charité et Lieffrans, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESQUL, le **28 DEC. 2018** Pour le préfet et par délégation,

La secrétai**re** générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2018-12-28-010

AP portant dissolution syndicat eaux Bucey Les Gy

dissolution syndicat eaux Bucey Les Gy



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°

portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bucey-les-Gy au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1205 du 11 février 1954 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bucey-les-Gy;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bucey-les-Gy est intégralement compris dans la périmètre de la CC des Monts de Gy et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert à la CC des Monts de Gy des services que le syndicat avait vocation à assurer;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Article 1.</u> Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bucey-les-Gy est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.
- Article 2. La totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bucey-les-Gy est transférée à la communauté de communes des Monts de Gy à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bucey-les-Gy, aux maires des communes de Bucey-les-Gy, Gy, Vantoux-et-Longevelle, Velleclaire, Vellefrey-et-Vellefrange, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **28 DEC. 2018**Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2018-12-28-011

AP portant dissolution syndicat eaux Choye Velloreille

dissolution syndicat eaux Choye Velloreille



Préfecture Secrétariat Général Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°

portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Choye et Velloreille-les-Choye au 31 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33;
- VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1029 du 11 avril 1957 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Choye et Velloreille les Choye ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales;
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Choye et Velloreille les Choye est intégralement compris dans la périmètre de la CC des Monts de Gy et que le syndicat n'aura plus d'objet en raison du transfert à la CC des Monts de Gy des services que le syndicat avait vocation à assurer;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Choye et Velloreille les Choye est dissous de plein droit au 31 décembre 2018.
- Article 2. La totalité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Choye et Velloreille les Choye est transférée à la communauté de communes des Monts de Gy à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Choye et Velloreille les Choye, aux maires des communes de Choye et Velloreille-les-Choye et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

> Fait à VESOUL, le 28 DEC. 2018 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

70-2019-01-05-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur la commune de Lure

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la commune de Lure



ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de Roye et de l'accès à la RN19 et la présence quasiment continue y compris la nuit d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation de la circulation ont eu lieu sur ce site et sur la RN19 pendant cette période;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur le rond-point de Roye (Lure) ou autour (accès RN19, accès à la zone commerciale de la ZAC des Cloyes depuis le rond-point de Roye par la RD64, RD619 et RD486 sur la commune de Lure), est interdit le lundi 7 janvier 2019, toute la journée.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Lure et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de la commune de Lure.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

<u>Article 4:</u> La Directrice des services du cabinet, le Sous-Préfet de Lure et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 5 janvier 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2019-01-05-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur la commune de Noidans-les-Vesoul

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur la commune de Noidans-les-Vesoul



ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la D13 et de la D457 de Noidans-les-Vesoul et la présence continue en journée d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent, accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur le rond-point de la D13 et de la D457 ou sur ses accès immédiats depuis les rond-points environnants sur la commune de Noidans-les-Vesoul, est interdit le lundi 7 janvier 2019.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Noidans-les-Vesoul et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de la commune de Noidans-les-Vesoul.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 5 janvier 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2019-01-05-003

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur la commune de Saint-Sauveur

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur la commune de Saint-Sauveur



ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées tous les jours depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la zone du Bouquet sur la commune de Saint-Sauveur et la présence quasiment continue y compris la nuit d'un groupe de personnes sur ce rond-point ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site ;

Considérant que le recours à la force publique a été nécessaire afin de disperser cet attroupement troublant l'ordre public le 17 novembre 2018 en début de soirée ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent, accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur le rond-point de la zone du Bouquet ou sur ses accès immédiats depuis les ronds-points environnants et notamment le rond-point « RN57 – D64 » sur la commune de Saint-Sauveur, est interdit le lundi 7 janvier 2019.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Saint-Sauveur et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de la commune de Saint-Sauveur.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 5 janvier 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2019-01-05-004

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique sur la commune de Vesoul

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la vois publique sur la commune de Vesoul



ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant la tenue de manifestation non déclarée le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la Vaugine à Vesoul ;

Considérant que plusieurs actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site depuis lors ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnée d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

<u>ARRÊTE</u>:

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur le rond-point de la Vaugine ou sur ses accès immédiats notamment depuis ou vers la route nationale 19, jusqu'au rond-point du Lac de Vaivre inclus par la D457, sur la commune de Vesoul, est interdit le lundi 7 janvier 2019.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Vesoul et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de la commune de Vesoul.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Vesoul, le 5 janvier 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY